



DROIT DES AFFAIRES - ASSISTANCE JURIDIQUE EN LIGNE - avocatsparisnanterre@gmail.com

Contact avocat en urgence : tél 06 84 63 45 56

DROIT DE L'ENTREPRISE

Nous pouvons vous mettre en contact avec un spécialiste en droit commercial et généraliste en droit des affaires à même de conseiller les PME sur toutes les questions juridiques rencontrées dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise, ce qui comprend :

- › Les contrats commerciaux nationaux et internationaux
- › les baux commerciaux
- › La création d'entreprise, ses modifications, sa liquidation
- › Les contrats commerciaux nationaux ou internationaux
- › Les cessions de parts, de clientèle ou vente de fonds de commerce
- › Les contentieux et litiges commerciaux
- › La propriété intellectuelle
- › Le droit pénal des affaires
- › Les procédures collectives
- › Le licenciement ou rupture négociée
- › Les litiges avec l'URSSAF ou le RSI
- › Le recouvrement de créances
-) droit des agents commerciaux

› Avocat spécialiste en baux commerciaux

L'expulsion et la perte de votre fonds de commerce ouvre votre droit à une indemnité d'éviction règlementée qui est fonction de la valeur du fonds de commerce.

Si vous êtes bailleur, votre obligation de signifier le congé au moins 6 mois avant le terme du bail vous oblige à ne pas négliger la forme de votre acte d'huissier qui dépend de vos objectifs. Le congé avec refus d'indemnité d'éviction doit être motivé. Selon l'article L 145-17 du code de commerce; le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.